

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

Délibération N°11 B

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	25
PRESENTS :	21
VOTANTS :	23

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

L'an **deux mil vingt-cinq**

Le neuf décembre à 19 heures

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes
"PAYS DE LAPALISSE"

légalement convoqué en date du 3 décembre 2025 s'est réuni,
à la Salle des Mariages de Lapalisse, en séance ordinaire
publique

sous la présidence de

Monsieur Jacques de CHABANNES, Président

Étaient présents :

- Commune de ANDELAROCHE : Mme RICHARD
- Commune de BARRAIS-BUSSOLLES : Mme THÉVENOUX
- Commune de BILLEZOIS : M. PLANCHE
- Commune de LE BREUIL : M. LASSALLE
- Commune de DROITURIER : M. POUZERAT
- Commune de ISSERPENT : M. SALLES
- Commune de LAPALISSE : M. de CHABANNES. M. BOUCHET. Mme QUATRESSOUS. M. BRUNIAU. Mme CHERVIN. Mme MINARD de CHABANNES. M. FERBOS. Mme AUBIN
- Commune de PERIGNY : M. HERVIER
- Commune de SAINT-CHRISTOPHE-EN-BOURBONNAIS : Mme WALRAET
- Commune de SAINT-ETIENNE-DE-VICQ : M. POTHIER
- Commune de SAINT-PIERRE-LAVAL : M. COLLANGES
- Commune de SAINT-PRIX : M. HANGARD. Mme L'HULLIER
- Commune de SERVILLY : M. GAUD

OBJET :

**CONVENTION POUR
L'EXERCICE COMMUN DE
LA COMPETENCE GEMAPI
AVEC LA COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
VICHY COMMUNAUTE –
AVENANT N°1.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés :

- Commune de BERT : M. VIVIER, pouvoir à Mme THÉVENOUX
- Commune de LAPALISSE : M. ROUSSILHE, pouvoir à M. BOUCHET
- Commune de LAPALISSE : M. BODIN

Absente :

- Commune de LAPALISSE : Mme PÉRICHON

Madame Delphine THÉVENOUX a été élue Secrétaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5111-1 du CGCT, lequel précise notamment dans son troisième alinéa que : « Des conventions qui ont pour objet la réalisation de prestations de services peuvent être conclues [...] Des conventions ayant le même objet peuvent également être conclues entre des établissements publics de coopération intercommunale. Lorsque les prestations qu'elles réalisent portent sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit de l'Union européenne ou lorsque, portant sur d'autres missions d'intérêt public, les prestations sont appelées à s'effectuer dans les conditions prévues aux I et III de l'article L 5111-1-1, ces conventions ne sont pas soumises aux règles prévues par le code des marchés publics ou par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 [...]».

Considérant que deux mécanismes permettent l'exercice commun d'une compétence dans le cadre de la réalisation de prestations de services décrits à l'article L. 5111-1-1 du CGCT :

« - Lorsqu'elles ont pour objet d'assurer l'exercice en commun d'une compétence reconnue par la loi ou transférée à leurs signataires, les conventions conclues entre les départements, les régions, leurs établissements publics, leurs groupements et les syndicats mixtes prévoient :

- soit la mise à disposition du service et des équipements d'un des cocontractants à la convention au profit d'un autre de ces cocontractants ;

- soit le regroupement des services et équipements existants de chaque cocontractant à la convention au sein d'un service unifié relevant d'un seul de ces cocontractants.

Dans le cas mentionné au deuxième alinéa du présent I, la convention fixe les conditions de remboursement ; par le bénéficiaire de la mise à disposition du service, des frais de fonctionnement lui incombe.

Vu la loi N°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles « MAPTAM »,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

Vu l'article 7 de la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la loi N°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la loi climat et résilience en date du 22 août 2021,

Vu les statuts de Vichy Communauté notamment la compétence obligatoire en termes de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI),

Vu la délibération N°8 du 27 septembre 2022 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse approuvant le projet de contrat territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération n°52 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2022 approuvant le contrat territorial des Affluents de l'Allier,

Vu la délibération N°2022-198 du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne du 15 décembre 2022 approuvant le contrat territorial des affluents de l'Allier,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté et la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse sont engagées conjointement dans la démarche d'élaboration du Contrat Territorial des Affluents de l'Allier au titre de leur compétence en matière d'environnement et de protection du cadre de vie et de la compétence de GEstion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (GEMAPI) qu'ils exercent depuis le 1er Janvier 2018,

Considérant que le bassin versant constitue l'échelle de gestion cohérente d'un cours d'eau et que les bassins versants du Mourgon et du Jolan, affluent du Sichon, se trouvent à la fois sur les territoires de la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté et de la Communauté de Communes du Pays de Lapalisse,

Considérant qu'un partenariat à l'échelle des bassins versants avec les territoires voisins renforcera la cohérence et l'efficacité des actions menées sur le territoire de Vichy Communauté,

Considérant que l'année 2026 permettra de finaliser les actions engagées en 2025 au titre du programme du contrat territorial des affluents de l'Allier 2022-2025,

Considérant que l'année 2026 sera une année de transition pour élaborer le bilan du contrat en cours d'une part et de définir le prochain programme d'actions à inscrire dans le prochain accord de territoire à intervenir entre les différents partenaires,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la convention de partenariat pour l'exercice commun de la compétence gemapi avec la communauté de communes de Lapalisse pour l'année 2026,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'adopter l'avenant N°1 à la convention de partenariat pour l'exercice commun de la compétence GEMAPI avec la Communauté d'Agglomération de Vichy Communauté annexé à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité :

- d'approuver cette disposition,

- de charger M. le Président et Madame la Directrice Générale des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

Fait et délibéré à Lapalisse les jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de Vichy le : 15 DEC. 2025
Publié ou Notifié
le : 10 DEC. 2025
Accusé Réception en Sous-Préfecture
le :
Ou Accusé Réception de la télétransmission
le :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"
Le Président,
J. de CHABANNES,

Pour copie conforme,
Le Président,
J. de CHABANNES,
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"

CONVENTION PORTANT REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE
 LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VICHY COMMUNAUTÉ ET LA
 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LAPALISSE POUR L'EXERCICE
 COMMUN D'UNE COMPETENCE

AVENANT N°1

Entre :

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n°... du 11 décembre 2025, Ci-après désignée « Vichy Communauté » d'une part,

Et

La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse représentée par son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n° ... du

Ci-après désigné « La Communauté de Communes du Pays de Lapalisse » d'autre part,

PREAMBULE :

La communauté d'agglomération Vichy Communauté et la communauté de communes du Pays de Lapalisse ont signé ensemble une convention pour l'exercice commun de la compétence gemapi pour la durée du contrat territorial des affluents de l'Allier pour la période 2023-2025. Considérant que certaines actions se prolongeront sur le début de l'année 2026, considérant que l'année 2026 sera en partie consacrée à la réalisation du bilan de l'exécution du contrat ainsi qu'à l'étude des éventuelles actions à inscrire dans une prochaine programmation, il s'avère nécessaire de prolonger la durée de la convention initialement conclue entre les parties.

Article 1 : Durée

La durée de la convention pour l'exercice commun de la compétence gemapi est prolongée jusqu'au 31 décembre 2026 de façon à permettre :

- D'achever les actions en cours
- De tirer le bilan des actions réalisées dans le cadre du contrat
- D'envisager, le cas échéant, les actions nouvelles à conduire pour une prochaine programmation.

Article 2 : Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à

Le

Envoyé en préfecture le 15/12/2025

Reçu en préfecture le 15/12/2025

Publié le

ID : 003-240300491-20251209-AFFLENTSGEMAPI-DE



En deux exemplaires

Pour la Communauté d'Agglomération

Vichy Communauté